

DECRET N° 2004-579 DU 13 OCTOBRE 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2004 ;

ans ; (ii) améliorer la qualité des enseignements ; (iii) développer l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ; (iv) renforcer le cadre institutionnel ; (v) renforcer la promotion de la scolarisation des filles ; (vi) développer la recherche scientifique et technologique ; (vii) rationaliser et maîtriser les coûts de l'éducation ; et (viii) développer l'éducation non formelle.

Le document de politique et d'orientation qui consacre la réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle affirme la volonté du Gouvernement de faire réellement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sa deuxième priorité en matière d'éducation.

Le Gouvernement a inscrit dans son programme quinquennal 2001–2006 la réalisation des infrastructures de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour accroître les capacités d'accueil des établissements de ce sous-secteur. Au nombre de ces infrastructures contenues dans le Programme d'Actions du Gouvernement II (PAGII), on peut citer :

- la construction et l'équipement de lycées techniques agricoles à Parakou, Akodéha, Adjahonmè, Banikoara, Savalou, Djougou ;
- la création de centres de formation professionnelle à système dual à Agbanto, Tanguiéta, Nikki, Dogbo, Djougou, Bopa.

Ces écoles et centres de formation sont regroupés par lot pour donner naissance à des Projets dont plusieurs sont déjà financés. C'est à ce titre que les écoles et centres de formation d'Adjahonmè, de Banikoara et de Bopa font l'objet du présent Projet dont le financement a été accepté par la Banque Islamique de Développement.

II - CONTENU

1. CARACTERISTIQUES DU PRET :

Le prêt consenti par la BID présente les caractéristiques ci-après :

Montant : 5.290.000 DI soit environ 4.182.062.400 fcfa dont :

Prêt ordinaire

Montant : 3.480.000 DI soit environ 2.751.148.800 fcfa

Durée de remboursement : 25 ans y compris 7ans de différé

Charges administratives : 2,5% maximum l'an

Date d'entrée en vigueur du prêt : 02 mai 2005

Elément don : 40,47%

Prêt spécial

Montant : 1.810.000 DI soit environ 1.430.913. 600 fcfa

Durée de remboursement : 30 ans y compris 10ans de différé

Charges administratives : 0,75% maximum l'an

Date d'entrée en vigueur du prêt : 02 mai 2005

Elément don : 66,56%

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

2. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise à :

- préparer à l'insertion dans la vie active des ouvriers qualifiés et des techniciens ;

- ouvrir le système formel sur son environnement économique et social ;
- développer et rationaliser l'éducation non formelle par la formation duale et ;
- procéder au développement de la formation professionnelle continue.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en la construction et l'équipement de trois (03) écoles de formation professionnelle dont deux dans le secteur agricole à Adjahonmè et Banikoara (Lycée agricole) et une dans le secteur industriel à Bopa (Centre des métiers).

4. LES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les composantes suivantes :

A - Travaux de construction

- a.) Lycée Technique Agricole d'Adjahonmè d'une capacité de trois cent (300) places.
- b.) Lycée Technique Agricole de Banikoara également d'une capacité de 300 places.
- c.) Centre de Formation Professionnelle de Bopa d'une capacité de 150 à 200 places.

Les deux lycées seront dotés de vastes champs d'expérimentation agricole.

B- Equipements et mobilier:

- Matériels agricoles ;
- Equipement d'ateliers ;

- Matériels pédagogiques ;
- Matériels de bureau ;
- Ordinateurs ;
- Véhicules et motos.

Les bureaux, salles de classe, dortoirs, logements, etc. seront dotés de mobilier adéquat.

C- Formation des formateurs

Trente (30) élèves-professeurs seront sélectionnés, formés et recrutés par le Gouvernement pour servir dans les écoles. La formation se déroulera soit au Bénin, soit dans un pays de la sous-région.

D- Etudes et supervision

Des cabinets seront recrutés pour assurer :

- les études architecturales ;
- la supervision des travaux de construction ;
- l'audit de la gestion du Projet.

E- Indemnité foncière

La contribution des populations à la réalisation du Projet a été estimée et imputée au coût total du Projet. Les propriétaires terriens seront dédommagés en nature par la collectivité locale à la suite des opérations de lotissement de leurs communes respectives.

5. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet est estimé à 9.908.474.850 fcfa environ et est réparti comme suit :

- BîD (prêts ordinaire et spécial) : 5.290.000 *DI* soit environ
4.182.062.400 *fcfa*
- ISTISNA'A : 8.450.000 \$ soit environ 4.556.383.650 *fcfa*
- BENIN : 1.480.000 *DI* soit environ 1.170.028.800 *fcfa*

III – INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet sera bénéfique pour le Bénin à plusieurs égards :

- la résorption du problème de mauvaise répartition spatiale des offres de formation du sous-secteur par la dotation de certains départements en établissements d'enseignement technique ;
- l'accroissement de l'offre éducative de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le développement de l'enseignement technique et professionnel pour une meilleure insertion professionnelle des sortants du système et une meilleure relation entre l'école et le marché du travail ;
- l'insertion dans le système formel des apprentis pour une meilleure formation et des artisans pour un développement continu des aptitudes professionnelles ;
- l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux métiers pour favoriser le développement économique de notre pays ;
- l'amélioration de la qualité de la production agricole, industrielle et artisanale dans les régions d'implantation.

Eu égard à ce qui précède, et afin de faciliter les formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à **l'appréciation** de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification l'Accord ci-joint destiné au financement de la construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,



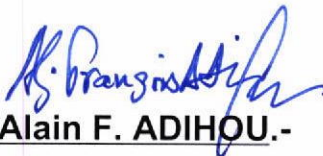
Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU .-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4
METFP 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions deux cent quatre vingt dix mille dinars islamiques (DI 5 290 000) soit environ quatre milliards cent quatre vingt deux millions soixante deux mille quatre cents (4 182 062 400) francs CFA, signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'ECOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE A
ADJAHONME, BANI KOARA ET BOPA EN REPUBLIQUE DU
BENIN.**

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE A ADJAHONME, BANIKOARA ET BOPA EN REPUBLIQUE DU BENIN.

Accord de Prêt conclu le 15 / 5 /1425 H

correspondant au 3 / 7 /2004 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de Construction d'Ecoles de Formation Professionnelle à Adjahonme, Banikoara et Bopa en République du Bénin (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe III du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie la Direction de la Programmation et de la Prospective agissant sous la tutelle du Ministère de l'Education Technique et de la Formation Professionnelle, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe III du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR d'un montant total ne dépassant pas D.I. 5,290,000 sur les ressources ordinaires de la BANQUE réparti en Prêt ordinaire de D.I. 3,480,000 (Trois millions Quatre Cent Quatre Vingt Mille dinars islamiques) et Prêt Spécial D.I. 1,810,000 (Un Million Huit Cent Dix Mille dinars islamiques).

Le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Conférence Islamique relatives au boycott d'Israël.

ARTICLE - III **REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES** **ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT**

Section 3.01 - Remboursement du Prêt –

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt de la manière suivante :

(a) en ce qui concerne le Prêt ordinaire, sur une période de Vingt Cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de Sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Trente Six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

(b) en ce qui concerne le Prêt Spécial, sur une période de Trente (30) ans comprenant une période de grâce de Dix (10) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE les charges administratives de la manière suivante :

- (i) en ce qui concerne le Prêt ordinaire, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 526,500 tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.
- (ii) en ce qui concerne le Prêt Spécial, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 273,780 tel que cela figure en Annexe II B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charge administratives mentionné dans le paragraphe (a) (i) et (ii) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser

- (i) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (Deux Virgule Cinq pour cent) pour le Prêt Ordinaire.
- (ii) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 0,75 % (Zéro Virgule Soixante Quinze pour cent) en ce qui concerne le Prêt Spécial.

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° GB14 GULF 4053 0700 1591 11

Gulf International Bank B.S.C.

One Knightsbridge

London SW1X 7XS

United Kingdom

SWIFT CODE: GULFGB2L

b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01

Gulf International Bank B.S.C.

London SW1X 7XS

United Kingdom

Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.

Swift Code: GULFGB2L

c) Si le paiement est à effectuer en Euro:

Compte N° 096965 001 51

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

92523 Paris, Neuilly Cedex

FRANCE.

Télex N° : 610334 UBAF

Swift Code : UBAFRPPXXX

ARTICLE - IV

DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe IV du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite pour le dernier décaissement -

La date du 31/12/2009 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI

**CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES PREALABLES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE**

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires, pour l'exécution, du Projet y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE ne le décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, de la manière suivante :

- 1- La sélection du Consultant chargé de la supervision des travaux et des études techniques se fera sur la base de la procédure de la liste restreinte des Cabinets dans les pays membres de la Banque.
- 2- L'acquisition des équipements et fournitures de bureau, les moyens pédagogiques, ordinateurs et accessoires ainsi que les petits matériels agricoles se feront sur la base de la procédure d'appel d'offres local ou par acquisition directe conformément aux procédures de la Banque.
- 3- La formation des formateurs s'effectuera à partir de la liste restreinte des Instituts de Formation au Bénin et à l'étranger selon leurs champs de spécialisation.

4- Le Cabinet d'Audit sera sélectionné sur la base de la liste restreinte des cabinets d'Audit locaux.

5- L'exécution des travaux de génie civil se fera sur la base d'appel d'offres international limité aux entrepreneurs des pays membres de la Banque.

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Un compte spécial pour faciliter le décaissement des dépenses locales sera ouvert. Il fonctionnera selon les procédures en vigueur à la Banque.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira après approbation, à la BANQUE les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à

l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII

RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - X
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 2/5/2005 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre du Plan, de la Prospective et du Développement de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR
Ministère du Plan, de la Prospective et du Développement
BP 342 COTONOU
République du Bénin
Tel : (229) 30.11.68 / 30.05.41 / 30.07.42
Fax: (229) 30.16.60 / 30.66.93

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse téléphonique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex N° 601137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**



S.E.M. Bruno Amoussou
Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement

**POUR LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT**



Dr Ahmad Mohamed Ali
Président de la Banque

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ORDINAIRE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2011	96,666.66
2	30/06/2012	96,666.66
3	31/12/2012	96,666.66
4	30/06/2013	96,666.66
5	31/12/2013	96,666.66
6	30/06/2014	96,666.66
7	31/12/2014	96,666.66
8	30/06/2015	96,666.66
9	31/12/2015	96,666.66
10	30/06/2016	96,666.66
11	31/12/2016	96,666.66
12	30/06/2017	96,666.66
13	31/12/2017	96,666.66
14	30/06/2018	96,666.66
15	31/12/2018	96,666.66
16	30/06/2019	96,666.66
17	31/12/2019	96,666.66
18	30/06/2020	96,666.66
19	31/12/2020	96,666.66
20	30/06/2021	96,666.66
21	31/12/2021	96,666.66
22	30/06/2022	96,666.66
23	31/12/2022	96,666.66
24	30/06/2023	96,666.66
25	31/12/2023	96,666.66
26	30/06/2024	96,666.66
27	31/12/2024	96,666.66
28	30/06/2025	96,666.66
29	31/12/2025	96,666.66
30	30/06/2026	96,666.66
31	31/12/2026	96,666.66
32	30/06/2027	96,666.66
33	31/12/2027	96,666.66
34	30/06/2028	96,666.66
35	31/12/2028	96,666.66
36	30/06/2029	96,666.90
TOTAL		3,480,000.00

ANNEXE - II A
REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRET SPECIAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2014	45,250.00
2	30/06/2015	45,250.00
3	31/12/2015	45,250.00
4	30/06/2016	45,250.00
5	31/12/2016	45,250.00
6	30/06/2017	45,250.00
7	31/12/2017	45,250.00
8	30/06/2018	45,250.00
9	31/12/2018	45,250.00
10	30/06/2019	45,250.00
11	31/12/2019	45,250.00
12	30/06/2020	45,250.00
13	31/12/2020	45,250.00
14	30/06/2021	45,250.00
15	31/12/2021	45,250.00
16	30/06/2022	45,250.00
17	31/12/2022	45,250.00
18	30/06/2023	45,250.00
19	31/12/2023	45,250.00
20	30/06/2024	45,250.00
21	31/12/2024	45,250.00
22	30/06/2025	45,250.00
23	31/12/2025	45,250.00
24	30/06/2026	45,250.00
25	31/12/2026	45,250.00
26	30/06/2027	45,250.00
27	31/12/2027	45,250.00
28	30/06/2028	45,250.00
29	31/12/2028	45,250.00
30	30/06/2029	45,250.00
31	31/12/2029	45,250.00
32	30/06/2030	45,250.00
33	31/12/2030	45,250.00
34	30/06/2031	45,250.00
35	31/12/2031	45,250.00
36	30/06/2032	45,250.00
37	31/12/2032	45,250.00
38	30/06/2033	45,250.00
39	31/12/2033	45,250.00
40	30/06/2034	45,250.00
TOTAL		1,810,000.00

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRET ORDINAIRE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2004	7,020.00
2	30/06/2005	7,020.00
3	31/12/2005	7,020.00
4	30/06/2006	26,325.00
5	31/12/2006	26,325.00
6	30/06/2007	26,325.00
7	31/12/2007	26,325.00
8	30/06/2008	26,325.00
9	31/12/2008	26,325.00
10	30/06/2009	26,325.00
11	31/12/2009	26,325.00
12	30/06/2010	29,484.00
13	31/12/2010	29,484.00
14	30/06/2011	29,484.00
15	31/12/2011	29,484.00
16	30/06/2012	29,484.00
17	31/12/2012	29,484.00
18	30/06/2013	29,484.00
19	31/12/2013	29,484.00
20	30/06/2014	29,484.00
21	31/12/2014	29,484.00
TOTAL		526,500.00

ANNEXE - II B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRET SPECIAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2004	3,650.00
2	30/06/2005	3,650.00
3	31/12/2005	3,650.00
4	30/06/2006	13,689.00
5	31/12/2006	13,689.00
6	30/06/2007	13,689.00
7	31/12/2007	13,689.00
8	30/06/2008	13,689.00
9	31/12/2008	13,689.00
10	30/06/2009	13,689.00
11	31/12/2009	13,689.00
12	30/06/2010	15,332.00
13	31/12/2010	15,332.00
14	30/06/2011	15,332.00
15	31/12/2011	15,332.00
16	30/06/2012	15,332.00
17	31/12/2012	15,332.00
18	30/06/2013	15,332.00
19	31/12/2013	15,332.00
20	30/06/2014	15,332.00
21	31/12/2014	15,329.00
TOTAL		273,780.00

ANNEXE - III
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet finance les composantes décrites ci-dessous portant sur les acquisitions des équipements, mobiliers, matériels scientifiques. Ces composantes couvrent aussi la formation, les études, la supervision et le suivi du Projet.

Il s'agit de :

- 1- Equipements et mobiliers des bureaux, des salles de classe, des logements, des infirmeries, des dortoirs, des ateliers, des laboratoires et des complexes sportifs.
- 2- Matériel et équipement pédagogiques de formation qui comprend le matériel scientifique, les outils de laboratoire et des ateliers ainsi que tout le nécessaire pour les fermes agricoles, les étables, les étangs piscicoles et les machines et outillages des ateliers industriels.
- 3- La formation des formateurs à organiser au Bénin et dans les pays de la sous-région, dans les domaines de l'agronomie, de l'élevage du développement rural, de la transformation agro-alimentaire, de l'industrie, de l'électronique et de la mécanique.
- 4- Appui à l'agence d'exécution à travers un soutien à l'unité de gestion du projet.
- 5- L'audit du projet à réaliser par un bureau d'études local au cours de la période de mise en œuvre du projet.
- 6- Les études et la supervision du projet durant son exécution.

ANNEXE - IV
RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

(en millions de Dollars des Etats-Unis)

Composantes	Banque Islamique de Développement					Gvt. du Bénin	Total Projet
	Prêt Ord.	Prêt Spéc.	Istisnaa	Total BID	%		
1. Construction	-	-	6.97	6.97	100	-	6.97
2. Equipement et mobilier	3.14	-	-	3.14	89,2	0.38	3.52
3. Matériel pédagogique		2.19	-	2.19	89,4	0.26	2.45
4. Formation des formateurs	0.68	-	-	0.68	100	-	0.68
5. Appui Agence d'exécution	-	-	-	0	0	0.58	0.58
6. Indemnisation foncière	-	-	-	0	0	0.57	0.57
7. Etudes et supervision	0.30	-	0.34	0.64	100	-	0.64
8. Audit du Projet	0.10	-	-	0.10	100	-	0.10
Sous-total	4.22	2.19	7.31	13.72	-	1.79	15.51
9. Imprévus physiques	0.30	0.15	0.51	0.96	-	0.12	1.08
10. Imprévus financiers	0.36	0.19	0.63	1.18	-	0.16	1.34
TOTAL	4.88	2.53	8.45	15.86	-	2.07	17.93